



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DDE – SG/SEU/SE n° 2009.135 du 28 septembre 2009, portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires du Réseau Ferré de France dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R.571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est arrêtée, la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires du Réseau Ferré de France dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 2** : Cette carte a pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires visées à l'article 1. Elle comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit  $L_n$ , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

**ARTICLE 3** : Cette carte de bruit comprend :

- 5 documents graphiques, établis au 1/25 000ème, listés ci-après :
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore  $L_{den}$ , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;  
(Annexe 1)
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore  $L_n$ , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;  
(Annexe 2)
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;  
(Annexe 3)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de niveau sonore  $L_{den}$  dépasse 68 dB(A) pour les lignes à grande vitesse et 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;  
(Annexe 4)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de niveau sonore  $L_n$  dépasse 62 dB(A) pour les lignes à grande vitesse et 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;  
(Annexe 5)
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de  $L_{den}$  supérieures à 55, 65 et 75dB(A) ;  
(Annexe 6)
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;  
(Annexe 7)

**ARTICLE 4** : Ces cartes de bruit sont consultables :

- sur le site internet de la DDE :  
[www.hauts-de-seine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.hauts-de-seine@developpement-durable.gouv.fr)  
rubrique Environnement-Le bruit-Cartes de bruit
- En Préfecture :  
Centre Administratif Départemental  
167-177 avenue Joliot Curie  
92000 Nanterre  
Bureau de l'environnement n° 0762, 7ème étage

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera transmis aux Directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera transmis à Réseau Ferré de France ;

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,